

Article 1 :

Il est créée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « association Lo St Marsaut ».

Article 2 -objet

Cette association a pour objet le développement d'activités culturelles et l'organisation de la fête locale du Pont de Noblat et/ou tout autre activité permettant d'étendre des animations de quartier.

Article 3-adresse :

L'adresse postale de l'association est fixée au domicile du Président et le siège ^{social} postale à la mairie de St Léonard de Noblat.

Il pourra être transféré :

- par simple décision du conseil d'administration ;
- par l'assemblée générale ;
- par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4-durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5- adhésion :

Il sera demandé une cotisation annuelle à tout adhérent à l'association.

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis avoir acquitté une cotisation.

Article 6- cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 7-radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission qui doit être écrit au conseil d'administration ;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 1 an après sa date d'exigibilité ;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8-ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- les ventes faites aux membres ;
- les dons.

Article 9-conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres minimum élus, renouvelable par tiers tous les ans à l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles . Le conseil d'administration élit en son sein le bureau comprenant au minimum un président, un président délégué, un trésorier ,un trésorier adjoint, un secrétaire , un secrétaire adjoint et un responsable logistique .

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. L'élection du président se fera à bulletin secret. Le président ne pourra être éligible qu'après un an d'ancienneté au conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire faire sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tout paiement et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuée et rend compte, à l'assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion. Un contrôleur aux comptes n'appartenant pas au Conseil d'Administration sera désigné par ce dernier.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10-réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou sur demande d'au moins un tiers des membres du bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 12-Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Un délai de 15 jours, trois semaines sera prévu entre la convocation et le jour de l'assemblée. Chaque membre sera convoqué soit par convocation individuelle et/ou par :

- voie de presse ;
- affichage dans les locaux de l'association ;
- bulletin d'information.

L'assemblée se réunit chaque année dans le courant du mois de novembre. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale. Les comptes seront examinés par le contrôleur au compte et plusieurs membres du bureau avant l'assemblée générale. Ceux-ci rendront compte de leur mission devant l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année le conseil d'administration qui élit lui-même le bureau de l'association.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 13-Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 14-Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15-Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Cherel Thierry Re 30.03.16